



Département de la Dordogne – Arrondissement de
Bergerac
Commune de Sigoulès-et-Flaugeac

ARRETE DE CIRCULATION

2025-087
AR_6.1.7_JUIL_03_01

Le Maire de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac (Dordogne)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de circulation au carrefour de la route départementale RD 17 (Route de la Gardonnette) et de la voie communale Rue de la Mayade , au carrefour de la Route départementale RD 17 (Route de la Gardonnette) et de la voie communale Chemin du Caillauda, située dans l'agglomération de Sigoulès-et-Flaugeac ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de circulation au carrefour de la voie communale de la Route départementale RD 17 e (Route du Tour de Ville) et de ma voie communale Rue de la Mayade, située dans l'agglomération de Sigoulès-et-Flaugeac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Route départementale n° 17 (Route de la Gardonnette) est prioritaire par rapport aux voies communales désignées ci-après, situées dans l'agglomération de Sigoulès-et-Flaugeac

- Rue de la Mayade
- Chemin du Caillauda

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies communales définies ci-dessus, à leurs débouchés respectifs sur la RD 17 (Route de la Gardonnette).

ARTICLE 2 : La Route départementale n° 17 e (Route du Tour de Ville) est prioritaire par rapport à la voie communale désignée ci-après, située dans l'agglomération de Sigoulès-et-Flaugeac

- Rue de la Mayade

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie communale définie ci-dessus, à son débouché sur la RD 17 r (Route du Tour de Ville).

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de BERGERAC.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

.../...

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Sigoulès-et-Flaugeac, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le commandant de la gendarmerie de Sigoulès-et-Flaugeac, Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Sigoulès-et-Flaugeac, le 03/07/2025

Le Maire,



Jean-Louis DESSALLES